

# CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU MERCREDI 22 JUIN 2022

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs CASELLES, GUEROULT, LAVIT, MARCY, SACCHETI et SCAVENNEC

MOTIFS ET AVIS DU CD	DISPOSITIFS
<p><i>Le Dr SCAVENNEC quitte la séance.</i></p> <p>Le CNOM décide de traduire le Dr Z et lui reproche, lors d'une interview pour un journal, d'avoir fait état de traitements concernant 200 patients atteints de la Covid-19 avec de l'azithromycine. La section santé publique du CNOM a pris attache avec le CD pour lui demander d'entendre le Dr Z.</p> <p>Le 29/09/2020, le CD a fait savoir qu'il ne poursuivrait pas le praticien pour les propos qu'il a tenus.</p> <p><b>Saisine du CNOM</b></p>	<p><b>REJET</b></p>
<p><i>Le Dr SCAVENNEC quitte la séance.</i></p> <p>Mme B fille dépose une requête à l'encontre du Dr M concernant la rédaction d'un certificat médical en date du 12/07/2018 au profit de Madame B mère, sa patiente aujourd'hui décédée. La patiente du médecin lui aurait demandé de rédiger un certificat attestant qu'elle ne présentait aucun trouble cognitif. Ce certificat aurait été annexé à un PV d'huissier dressé le 18/07/2018, à la demande de feu Mme B pour empêcher sa fille, le mari de celle-ci et ses enfants d'assister à ses futures obsèques. Ce constat d'huissier aurait été dressé alors même que Mme B mère était sous tutelle.</p> <p>Le Dr M indique avoir suivi feu Mme B en tant que médecin traitant durant plusieurs années jusqu'à son décès, pour des troubles divers. Il indique qu'elle n'aurait pas été soignée pour des troubles cognitifs pathologiques de nature à altérer son discernement. Il aurait appris que sa patiente faisait l'objet d'une mesure de tutelle et que son certificat aurait servi lors de l'organisation de ses obsèques en lisant les courriers que l'avocat de la plaignante a adressé au CD.</p> <p>FI Me S : 10 000 euros FI Me G : 3000 euros</p> <p><b>Avis hautement défavorable.</b></p>	<p><b>REJET</b></p> <p><b>+</b></p> <p><b>2000 EUROS FRAIS IRREPETIBLES</b></p>

*Le Dr SCAVENNEC quitte la séance.*

M. B dépose une requête à l'encontre du Dr C et lui reproche la rédaction d'une attestation et d'un certificat au profit de Mme B, née G, avec laquelle il se trouve en instance de divorce depuis 2015, et avec qui il a des sociétés en commun. Une procédure devant le Conseil des Prud'hommes serait également en cours : en effet, Mme B aurait produit dans le cadre de cette procédure un courrier du Dr C destiné à un confrère daté du 23/03/2019 dans lequel il aurait écrit qu'elle subissait un véritable harcèlement dans le cadre de son travail, situation d'autant plus complexe que son employeur est son ex conjoint. En outre, Mme B aurait produit une attestation du 20/10/2020 que le plaignant estime de complaisance. M B déclare ne jamais avoir rencontré le praticien.

Le Dr C explique que le courrier du 29/03/2019 était confidentiel et destiné à un confrère.

FI demandés par Me C : 3000 euros.

**Avis défavorable**

**AVERTISSEMENT**

CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE PACA CORSE DE L'ORDRE DES MEDECINS

SEANCE DU JEUDI 23 JUIN 2022

Président : M. ANTONETTI

Membres présents : Drs CASELLES, GUEROULT, LAVIT, MARCY, SACCHETI et SCAVENNEC

MOTIFS ET AVIS DU CD	DISPOSITIFS
<p><i>Les Drs LAVIT et MARCY quittent la séance.</i></p> <p>Mme F dépose une requête à l'encontre du Dr L et lui reproche la rédaction de certificats de complaisance. La plaignante évoque une situation conflictuelle avec Mlle F, la fille de son époux décédé, en lien avec la succession de ce dernier. Des procédures sont pendantes devant le tribunal correctionnel à l'encontre Mme F pour des faits de dégradations graves à la propriété de sa belle-mère et des faits de violences à son encontre. Mme F aurait produit à l'audience un certificat médical rédigé par le Dr L le 03/07/2016 faisant état de blessures à une phalange de la main droite, d'une douleur et d'un hématome à la cuisse droite et d'une rectitude cervicale qui justifierait une ITT de 6 jours. Elle aurait également produit un autre certificat daté du 04/07/2016 et relevant des douleurs à la main gauche. L'ITT mentionnée serait de 3 jours.</p> <p>Le Dr L fait état de certificats complémentaires ajoutant que plus de 24 heures après, il est logique que les signes évoluent. Il indique que sa seule erreur est la confusion de latéralité au niveau de la lésion de la main lors de la rédaction du premier certificat. Il réfute l'accusation de faux certificats ou de certificats de complaisance car il ne s'agit en l'occurrence que d'une erreur d'écriture matérielle concernant la latéralité.</p> <p>FI demandés par Me P : 2000 euros.</p> <p><b>Avis défavorable.</b></p>	<p><b>INTERDICTION D'EXERCICE DE LA MEDECINE DURANT 1 SEMAINE</b></p>
<p><i>Les Drs LAVIT et MARCY quittent la séance.</i></p> <p>Mme N dépose une requête à l'encontre du Dr L. Elle indique se rendre en consultation le 29/05/2020 et lui faire part d'un problème au niveau du pied à la fin de la consultation. Le médecin l'oriente vers un dermatologue. Elle lui demande alors de rédiger un courrier à l'attention du dermatologue, ce à quoi il aurait répondu que ce n'était pas nécessaire et qu'elle devait "se bouger". Elle indique que dans le même temps, il lui aurait "claqué les fesses avec la paume de</p>	

la main". La plaignante souligne être restée atterrée par ce geste, et lui aurait dit que son geste était déplacé et qu'il n'avait pas à faire ça. Il lui aurait répondu "ok" sans s'excuser.

Lors de la réunion de conciliation, le Dr L déclare avoir reçu la plaignante en consultation le 29/05/2020 pour la deuxième fois. Il a rédigé un certificat d'isolement, la feuille de soin électronique et précise que la plaignante lui aurait parlé d'un problème au pied et lui aurait demandé un courrier pour un dermatologue. Le praticien souligne qu'un courrier n'est pas nécessaire pour se rendre chez un dermatologue et conteste avoir mis une claque sur les fesses de la plaignante et évoque plutôt un geste familier, sans connotation sexuelle.

La plaignante réfute cette interprétation, le médecin présente ses excuses et se dit désolé qu'elle soit choquée à ce point. La plaignante évoque un geste à connotation sexuelle, patriarcale et paternaliste qui ne saurait être pratiqué envers une femme.

**Transmission sans avis.**

**REJET**

*Les Drs LAVIT et MARCY quittent la séance.*

Le CD décide de traduire le Dr A suite au signalement de Mme D. Elle a consulté le praticien le 21/02/2020 pour un mal de dos important, celui-ci pratiquant la mésothérapie. Elle se retrouve alors sur ses genoux, et il lui palpe le dos en lui disant qu'il est bien noué et lui déclare qu'il va l'adresser à un confrère radiologue et que cela "lui fera très plaisir". Elle ne comprend pas pourquoi il refuse de pratiquer la mésothérapie et s'étonne de devoir réaliser une radiographie. Il lui aurait répondu que "c'est le risque quand on n'est pas fidèle". La plaignante indique qu'elle a l'impression d'avoir été abusée par un vieux monsieur pervers et s'interroge sur la mention de la pratique de la mésothérapie sur le site Doctolib alors que le médecin ne l'exerce manifestement pas. Elle évoque enfin une fraude à la sécurité sociale par la rédaction de plusieurs feuilles de soins pour une même consultation. Le CD ajoute un deuxième signalement pour fraude à la sécurité sociale avec le même procédé.

Le Dr A indique n'avoir aucun souvenir de la consultation. Il précise qu'il demande toujours des radiographies avant manipulation et ajoute qu'il ne fait pas de mésothérapie à l'aveugle, surtout avec des nouveaux patients. Il explique avoir établi deux feuilles de soins en raison du dépassement d'honoraires. Il ne se souvient pas que la patiente ait dû s'asseoir sur ses genoux et fait état de problèmes cardiaques et locomoteurs qui l'obligent à réaliser des actes en position assise.

**Requête du CD.**

**INTERDICTION D'EXERCICE DE LA MEDECINE DURANT 3 MOIS**

<p><i>Le Dr CASELLES quitte la séance.</i></p> <p>Le Conseil National dépose une requête à l'encontre du Dr H suite à deux agressions sexuelles, commises dans le cadre de son activité professionnelle, l'une commise envers une patiente en 2013, l'autre envers une visiteuse médicale en 2015. Il a été condamné par la Cour d'appel le 27/02/2020 à deux ans d'emprisonnement, dont un an ferme. La circonstance aggravante d'autorité n'a pas été retenue. Le CD avait décidé, le 05/10/2020 de ne pas traduire le praticien.</p> <p><b>Requête du CNOM.</b></p>	<p><b>RADIATION</b></p>
<p><i>Le Dr SACCHETI quitte la séance</i></p> <p>Monsieur B dépose une requête à l'encontre du Dr V suite à une expertise. Le praticien a été saisi en tant qu'expert par le tribunal de G pour expertiser M. R, fonctionnaire de Police. En effet, ce dernier aurait été blessé dans l'exercice de ses fonctions par le plaignant, déclaré coupable par le tribunal de première instance pour des faits de rébellion à l'encontre de cet officier de police. Ce jugement est frappé d'appel.</p> <p>M. B reproche au médecin d'avoir établi un rapport tendancieux (faux en écriture, faux témoignage, outrepassement de sa mission, omission dénaturant les faits) ainsi qu'un rapport tendant à procurer un avantage à M. R.</p> <p>Le Docteur V réfute toutes ces accusations.</p> <p><b>Transmission sans avis.</b></p>	<p><b>REJET POUR IRRECEVABILITE</b></p>
<p><i>Le Dr SACCHETI quitte la séance</i></p> <p>M. et Mme B déposent une requête à l'encontre du Dr Z et lui reprochent la mauvaise prise en charge de leur enfant. Ce dernier a été admis aux urgences avec les symptômes d'une décompensation diabétique qu'aucun médecin n'aurait diagnostiqué, dont le Dr Z, qui n'aurait pas posé le bon diagnostic et n'aurait pas pratiqué les examens nécessaires. Le praticien aurait pris en charge l'enfant le samedi matin sans autres soins que l'administration d'une solution buvable donnée par les parents et sans examens complémentaires immédiats. Ce n'est que plus tard qu'une bandelette a été réalisée et le diagnostic du diabète posé.</p> <p>Le Dr Z estime avoir prodigué les soins et examens nécessaires au regard des symptômes du nourrisson.</p> <p>Frais irrépétibles demandés par Me C : 2000 euros.</p> <p><b>Avis favorable.</b></p>	<p><b>REJET POUR IRRECEVABILITE</b></p>

*Le Dr SACCHETI quitte la séance*

M et Mme B déposent une requête à l'encontre du Dr M et lui reprochent la mauvaise prise en charge de leur enfant. Ce dernier a été admis aux urgences avec les symptômes d'une décompensation diabétique qu'aucun médecin n'aurait décelé.

Le Dr M n'aurait pas posé le bon diagnostic, n'aurait pas pratiqué les examens nécessaires, ni procédé aux tests simples qui auraient permis de lui faire gagner un mois dans le diagnostic du diabète et ainsi éviter des souffrances à l'enfant ; enfin, il aurait en outre mal reçu les plaignants.

Le Dr M indique qu'il était d'astreinte ce jour-là et contraint de se déplacer pour des cas lourds et d'urgence, ce qui n'était pas le cas de l'enfant des plaignants, et souligne que le service de pédiatrie dépassait en l'occurrence sa capacité d'accueil.

**Avis favorable**

**REJET POUR IRRECEVABILITE**